



296546 - Profiter des cookies dans le marketing électronique effectué par les usagers d'Internet

question

Comment juger l'insertion d'annonces publicitaires portant sur des produits dans mon site pour répondre aux attentes du consommateur qui visite mon blog? Je pense que s'il cherche des films, par exemple, les petits dossiers cookies le concernant sont automatiquement enregistrés avant qu'il arrive sur mon blog. Et pendant qu'il l'explore, on utilise les cookies pour passer une annonce en fonction de ses besoins. Comment juger l'argent ainsi gagné?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on a déjà expliqué qu'il est permis d'utiliser les applications véhiculant des annonces publicitaires exemptes d'éléments interdits par la Charia, comme on a indiqué les critères régissant la permission dans le cadre de la réponse donnée à la question n°249126. La publicité relative aux films que vous avez évoquée est sans doute interdite. En effet, les films sont associés à de nombreux interdits comme la mixité, la musique et l'exhibissionnisme, pour ne pas parler de la promotion du crime, de la détérioration religieuse et morale. Le musulman qui diffuse ces films et en fait la publicité s'expose à un grave danger et il doit se ressaisir pour assurer son salut et sauver sa foi.

D'après Abdou Hourayrah le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:«Celui qui guide sur la bonne voie, obtiendra en termes de récompense l'équivalent de l'ensemble des récompenses accordées à ceux qui l'auront suivi sans que cela n'entraîne la diminution de leurs parts. Celui qui provoque l'égarement des autres commettra un péché aussi énorme que l'ensemble des péchés de ceux qui l'auront suivis sans que cela n'entraîne leur diminution.» (Rapporté par Mouslim, 2674).



Le musulman ne doit pas sous-estimer la publication d'annonces interdites. Elles peuvent contenir des éléments qu'il juge peu importants mais qui peuvent lui infliger une perte fatale aussi bien sur les plans matériel que spirituel. Qu'Allah assure notre salut.

D'après Abou Hourayrah, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Certes, le fidèle serviteur peut prononcer dans sa quête de l'agrément divin un mot qu'il juge peu signifiant mais qui le fait monter plusieurs grades. Il arrive encore qu'il prononce un mot qu'il minimise alors qu'il l'expose au dépit d'Allah et le précipite le gouffre de la Géhenne. » (Rapporté par al-Boukhari,6478).

Deuxièmement, il est connu au sein des internautes que les cookies relèvent des affaires privées de l'utilisateur. Il est bien connu encore que les gens sont dérangés par les préoccupations des webmasters et leur surveillance du passage des visiteurs. La manière dont un site gère ces cookies peut représenter une violation de l'intimité de l'utilisateur car il n'est pas permis d'explorer ses cookies sans son autorisation.

Cela étant, les pages ou sites désireux d'exploiter les dits cookies doivent avertir les internautes d'une manière claire perceptible par l'intéressé afin qu'il soit sensibilisé.

En somme, il n'y a aucun inconvénient à publier vos annonces sur votre site personnel, pourvu qu'elles soient exemptes d'interdits, notamment la promotion de choses illicites, et à condition d'avertir l'internaute que le site comporte des annonces appropriées en fonction des cookies présents dans son appareil.

Allah le sait mieux.